

Procès-Verbal du Conseil communal

Séance du 23 janvier 2023

Présents : Mme Caroline MAILLEUX, Bourgmestre,
MM. Arnaud MASSIN, Michel PREVOT, Jean-Marc MOËS, échevins,
M. Benoit JADIN, Mme Emilie SERVAIS, MM. Pol GILLET, Emmanuel LOBET, Mme Marie-Cécile SEIDEL, M. Xavier KALBUSCH, conseillers communaux,
Mme Renée LARDOT, Présidente du CPAS hors Conseil,
M. Jean-François DIEUDONNE, Directeur général ff.

Conformément à l'article 42 du Règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 18 avril 2017, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

SEANCE PUBLIQUE :

1) Ordre du jour de diverses intercommunales

1.1. SPI, Assemblée générale ordinaire

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'OUFFET à l'intercommunale SPI ;

Considérant la convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 2ème semestre 2022 fixée le **mardi 31 janvier 2023 à 19 heures** envoyée par la SPI dans le délai légal, laquelle contient l'ordre du jour ainsi que toutes les annexes utiles ;

Considérant l'ordre du jour comprenant :

1. Plan stratégique 2020-2022 - Clôture (Annexe 1)
2. Plan stratégique 2023-2025 (Annexe 2)
3. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant)
4. ROI (Règlement d'ordre intérieur) Assemblée générale (Annexe 3)
5. Création d'une filiale publique SPI – Un nouvel outil pour répondre aux enjeux de la transition énergétique (Annexe 4)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1523 - 13 ;

Considérant que la Commune d'OUFFET souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale SPI ;

Le Conseil communal DECLARE avoir pris connaissance de l'ordre du jour et DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver séparément l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire prévue le mardi 31 janvier 2023 à 19 heures ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
- De transmettre une expédition de la présente délibération à Eric HAUTPHENNE, Président du Conseil d'Administration, par mail à cedric.swennen@spi.be.

1.2. SPI, Assemblée générale extraordinaire



Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'OUFFET à l'intercommunale SPI ;

Considérant la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire du 2ème semestre 2022 fixée le **mardi 31 janvier 2023 à 20 heures** envoyée par la SPI dans le délai légal, laquelle contient l'ordre du jour ainsi que toutes les annexes utiles ;

Vu l'ordre du jour comprenant :

1. Rapport spécial du Conseil d'Administration sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs (article 6 :86 du Code des sociétés et des associations)
2. Modifications statutaires (articles 3, 4, 8, 9, 21 et 35)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1523 - 13 ;

Considérant que la Commune d'OUFFET souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale SPI ;

Le Conseil communal DECLARE avoir pris connaissance de l'ordre du jour et DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver séparément l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire prévue le mardi 31 janvier 2023 à 20 heures ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
- De transmettre une expédition de la présente délibération à Eric HAUTPHENNE, Président du Conseil d'Administration, par mail à cedric.swennen@spi.be.

2) Engagement de la commune dans le cadre de sa participation à l'appel à candidature POLLEC 2022 - Volet Ressources Humaines

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22 octobre 2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que le Conseil communal a validé son Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat le 18 septembre 2017 ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de 55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que le Conseil a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} :

De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets ;

Article 2 :

De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à

1. Mandater Mr MOES Jean-Marc, élue en charge du dossier POLLEC, à participer à un événement d'information annuel organisé par le SPW ;
2. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
3. Utiliser le subside uniquement **pour les fins auxquelles celui-ci est attribué**, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat [PAEDC] ;
4. **À réaliser** les missions décrites dans l'**annexe 2** jointe au présent appel et notamment à :
 - Mettre en place une **équipe POLLEC** au sein de l'administration ainsi qu'un **comité de pilotage** ;
 - Renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
 - **Mettre en place une politique énergie climat**. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;

Elle comprend notamment :

- Une phase de **diagnostic** (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
 - Une phase de **planification** visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
 - Une phase de **mise en œuvre** (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
 - Une phase de **monitoring** annuel.
5. À s'engager à **transmettre** à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des **livrables** listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;
 6. **À communiquer** activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Article 3 :

De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme du travail.

Article 4 :

De charger le service cadre de vie de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le 30/01/2023 au plus tard ;

Article 5 :

De poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale suivante : GAL Pays des Condruses.

3) Marché de fourniture - Acquisition d'un groupe électrogène de grande capacité - Approbation des conditions du marché

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-3 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 08 décembre 2021 octroyant une subvention aux autorités communales pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de prévention, de réparation et d'analyse post-crise face aux risques d'inondations ;

Considérant que la Commune d'Ouffet a reçu en date du 28 décembre 2021 la notification de cette subvention et que celle-ci s'élève à 34.311,53 € ;

Considérant, entre autres, que l'acquisition d'un groupe électrogène de grande capacité paraît opportune dans le cadre de l'utilisation de ce subside ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la description technique pour le marché "Acquisition d'un groupe électrogène de grande capacité" suivante :

- Carburant : Diesel
- Type de courant : Triphasé
- Régime moteur : 1500 tpm
- Puissance : 30 kVA

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit en MB1 de 2023 au 421/744-51-20230006 ;

Vu l'avis favorable de Mr Saïd BENZAROUR, Directeur financier, en date du 16/01/2023 ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Acquisition d'un groupe électrogène de grande capacité". Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/744-51-20230006 ;
- D'adapter ce crédit lors d'une prochaine modification budgétaire.

4) Marché de fourniture - Acquisition d'une pompe à eau thermique - Approbation des conditions du marché

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-3 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 08 décembre 2021 octroyant une subvention aux autorités communales pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de prévention, de réparation et d'analyse post-crise face aux risques d'inondations ;

Considérant que la Commune d'Ouffet a reçu en date du 28 décembre 2021 la notification de cette subvention et que celle-ci s'élève à 34.311,53 € ;

Considérant, entre autres, que l'acquisition d'une pompe à eau thermique paraît opportune dans le cadre de l'utilisation de ce subside ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la description technique pour le marché " Acquisition d'une pompe à eau thermique " suivante :

- pompe en fonte ;
- débit de minimum de 1 500 l/min ;
- pour eaux usées et grands volumes d'eaux chargées ;
- débris tolérés pouvant atteindre 30 mm ;
- hauteur minimale de refoulement de 25 m.

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.500 € hors TVA ou 4.235,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit en MB1 de 2023 au 421/744-51-20230006 ;

Vu l'avis favorable de Mr Saïd BENZAROUR, Directeur financier, en date du 16/01/2023 ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver la description technique et le montant estimé du marché " Acquisition d'une pompe à eau thermique ". Le montant estimé s'élève à 3.500 € hors TVA ou 4.235,00 €, 21% TVA comprise ;
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/744-51-20230006 ;
- D'adapter ce crédit lors d'une prochaine modification budgétaire.

5) Vente d'un camion communal – Approbation des conditions générales de la vente

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire de Monsieur le Ministre FURLAN datée 26 Avril 2011 et portant sur les achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;

Considérant que la Commune d'OUFFET dispose d'un camion simple pont, tribenne, de marque DAF, âgé de 19 ans, et qu'il convient de remplacer afin de fiabiliser le matériel disponible pour le fonctionnement du service travaux ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 07/07/2022 par laquelle il décide d'approuver les conditions et le mode de passation du marché destiné à acquérir un nouveau camion ;

Considérant qu'après analyse des offres reçues, le marché a été notifié en date du 04 Novembre 2022 aux Etablissements HUET S.A. (Lot 1 : Camion porte-conteneur) et en date du 10 Novembre 2022 à l'entreprise AJK NV (Lot 2 : Conteneur) ;

Considérant qu'il conviendra, dès réception du nouveau camion équipé du conteneur, de procéder à la vente du camion ainsi remplacé ;

Vu l'avis favorable de Mr Saïd BENZAROUR, Directeur financier, en date du 16/01/2023 ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- De procéder à la vente d'un camion simple pont, tribenne, de marque DAF, âgé de 19 ans par une vente de gré à gré et après avoir consulté minimum 3 entreprises susceptibles d'être intéressées.
- De ne pas procéder à une expertise préalable à la mise en vente et qui viserait à définir la valeur du camion.
- De fixer le prix comme étant l'unique critère de comparaison des offres reçues.

6) Règlement-taxe sur les entreprises d'exploitation de carrières ex. 2023 et demande de compensation auprès de la Région wallonne.

Vu les articles 162 et 170, §4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Considérant qu'annuellement, la Commune d'Ouffet vote un règlement-taxe sur les entreprises d'exploitation de carrières ;

Vu la circulaire du 13 décembre 2022 relative à la compensation pour les communes qui décideraient, en 2023, de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières ou de ne la lever qu'à concurrence de 70% ;

Considérant que ladite circulaire du 13 décembre 2022 prévoit : « Dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs, il a été prévu une compensation pour les communes qui, en 2023, ne lèveraient pas leur taxe sur les carrières ou ne la lèveraient qu'à concurrence de 70% et ce, selon les mêmes modalités que celles arrêtées lors de l'exercice 2022. Pour ces communes, une compensation égale à 30% des droits constatés bruts indexés (sur base du taux de croissance du PIB wallon entre 2022 et 2016, soit 7,3%) de l'exercice 2016 sera accordée par la Wallonie.

Cependant, si le montant de l'estimation de l'enrôlement pour l'exercice 2023, dont question ci-dessus (sur la base du taux de l'exercice 2016) devait s'avérer supérieur aux droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, les communes seraient autorisées à prendre les dispositions utiles afin de permettre, au-delà des 70% ci-dessus, l'enrôlement de la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2023 et les droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, tout en conservant le montant de la compensation octroyée par la Wallonie..

Considérant qu'une taxe peut être maintenue pour les 70% non compensés et qu'il est opportun de maintenir une taxe à concurrence de 11.266,50€, soit 70% du montant initial indexé de 16.095,00€ ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la délibération du 15 novembre 2022 établissant, pour l'exercice 2023, une taxe communale de répartition sur les entreprises de carrières en activité sur le territoire de la commune rendue exécutoire par expiration du délai en date du 29/12/2022.

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 12/01/2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr Saïd BENZAROUR, Receveur régional, en date du 16/01/2023 et joint en annexe ;

Considérant que le montant de la compensation sera inscrit à l'article budgétaire 04040/46548.2023 et que le montant de la taxe sera adapté à l'article budgétaire 040/36409.2023 ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

De réformer, comme suit, la délibération votée le 15 novembre 2022 et établissant, pour l'exercice 2023, une taxe communale de répartition sur les entreprises de carrières en activité sur le territoire de la commune :

Article 1. De ne lever, pour l'exercice 2023, la taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières et carrières qu'à concurrence des 70% des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 à savoir **11.266,50 euros** et dès lors de se contenter de la compensation octroyée par le Gouvernement wallon qui correspond à 30% du montant des droits constatés bruts indexés (soit 7,3 %) de l'exercice 2016 à savoir **4.828,50 euros**.

Le numéro de compte bancaire sur lequel sera versée la compensation est le suivant : BE05 0910 0044 1175 ouvert au nom de la Commune d'OUFFET

Article 2. La taxe est due par les personnes physiques ou morales qui exploitent une ou plusieurs carrières durant l'exercice d'imposition sur le territoire de la Commune.

La taxe est répartie entre les personnes physiques ou morales exploitantes au prorata du tonnage de pierres, roches et de sable extraits dans la commune au cours de l'année antérieure à l'exercice d'imposition.

Article 3. L'entrepreneur exploitant ou l'entreprise exploitante et le propriétaire du ou des terrain(s) sont codébiteurs de la taxe.

Article 4. La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6. L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans les 30 jours à dater de l'envoi du formulaire.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office

Article 7. Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8. Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Ouffet ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11. Le présent règlement sera transmis :

- dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, au Gouvernement Wallon, DGO 5 conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- pour liquidation de la compensation visée, au Gouvernement wallon, DGO.

Article 12. La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

7) Parc artisanal – Vente d'un terrain de 1.964 m² à DUBOIS Christian – Approbation du projet d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les différents échanges par mail avec Monsieur Christian Dubois en vue d'acquérir une parcelle du Parc Artisanal d'Ouffet afin d'y construire un hangar de stockage pour matériel de parc et jardin ;

Vu les plans d'avant-projet d'implantation transmis ce 08/09/2022 par mail par l'architecte Quentin DETHIER ;

Vu le plan de division dressé le 8/11/2022 par le Bureau d'études de Géomètres-Experts Belgeo reprenant le lot 1 en zone d'activité économique mixte pour une superficie de 1.964 m² ;

Revu la décision de principe du Collège communal du 15/09/2022 quant à la vente en question consentie de 38,50 €/m² ;

Vu le projet d'acte rédigé le 9/01/2023 par Madame Florence DEGROOT, Commissaire auprès des Départements du Comité d'Acquisition de Liège ;

Vu l'avis favorable de Mr Saïd BENZAROUR, Directeur financier, en date du 16/01/2023 ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver le projet d'acte rédigé le 9/01/2023 par Madame Florence DEGROOT, Commissaire auprès des Départements du Comité d'Acquisition de Liège ;
- De confirmer que la vente concernée, pour une superficie de 1.964 m², est consentie au prix de 75.614,00 € ;
- De solliciter Madame Florence DEGROOT, Commissaire auprès des Départements du Comité d'Acquisition de Liège, de finaliser la procédure en cours ;
- Les fonds à provenir de la vente du bien précité seront affectés au Fonds de Réserve extraordinaire de la Commune d'Ouffet aux fins d'investissements à venir ;
- Copie de la présente délibération sera transmise à M. BENZAROUR, Directeur financier de la Commune d'Ouffet et à Madame Florence DEGROOT, Commissaire auprès des Départements du Comité d'Acquisition de Liège.

8) Parc artisanal – Vente d'un terrain de 1.431 m² à Lange Metal Work SPRL – Approbation du projet d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les différents échanges avec Monsieur Yvan LANGE en vue d'acquérir une parcelle du Parc Artisanal d'Ouffet annexe à la parcelle qu'il occupe déjà (I 35 K) pour une superficie de 1.431 m² au prix de 38,50 €/m² ;

Vu que l'activité de Monsieur LANGE a évolué et qu'il ressent désormais le besoin d'étendre ses bâtiments sur une plus grande superficie ;

Vu le plan de division dressé le 19/11/2014 par Monsieur FONZE Michel, Géomètre-Expert, reprenant le lot B en zone d'activité économique mixte pour une superficie de 1.431 m² ;

Revu la décision de principe du Collège communal du 11/08/2022 quant à la vente en question consentie de 38,50 €/m² ;

Vu le projet d'acte rédigé le 21/12/2022 par Madame Florence DEGROOT, Commissaire auprès des Départements du Comité d'Acquisition de Liège ;

Vu l'avis favorable de Mr Saïd BENZAROUR, Directeur financier, en date du 16/01/2023 ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver le projet d'acte rédigé le 3/11/2022 par Madame Florence DEGROOT, Commissaire auprès des Départements du Comité d'Acquisition de Liège ;
- De confirmer que la vente concernée, pour une superficie de 1.431 m², est consentie au prix de 55.093,50 € ;
- De solliciter Madame Florence DEGROOT, Commissaire auprès des Départements du Comité d'Acquisition de Liège, de finaliser la procédure en cours ;
- Les fonds à provenir de la vente du bien précité seront affectés au Fonds de Réserve extraordinaire de la Commune d'Ouffet aux fins d'investissements à venir ;
- Copie de la présente délibération sera transmise à M. BENZAROUR, Directeur financier de la Commune d'Ouffet et à Madame Florence DEGROOT, Commissaire auprès des Départements du Comité d'Acquisition de Liège.

9) Police : divers arrêtés pris depuis le 19/12/2022 – Ratification

Le Conseil DECIDE, à l'unanimité des membres présents, de ratifier l'unique ordonnance de police concernée.

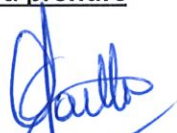
SEANCE A HUIS CLOS :

10) Demande(s) de concession de terrain de sépulture : décision(s) à prendre


Le Directeur général ff,
Jean-François DIEUDONNE,

Par le Conseil communal,




La Bourgmestre,
Caroline CASSART-MAILLEUX,